



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre  
Service Sécurité Risques  
Unité Prévention des Risques

**A R R E T E n° 2012-142-0013 du 21 mai 2012**

**portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB)  
de l'aérodrome de Châteauroux-Déols**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.571-11 à L.571-16, R.123-1 à R.123-33 et R.571-58 à R.571-80 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, approuvé par arrêté préfectoral n° 95-E-2728bis du 15 décembre 1995 ;

Vu l'avis du 13 octobre 2010 de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C et la prise en compte de la zone D du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-365-0002 du 31 décembre 2010 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Vu les avis exprimés et ceux réputés favorables des conseils municipaux de Brion, La Champenoise, Châteauroux, Coings, Déols, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Vineuil et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;

Vu la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols modifiée, en dernier lieu, par l'arrêté préfectoral n° 2011-145-0004 du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis du 16 juin 2011 de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C et la prise en compte de la zone D du projet ;

Vu le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols établi et modifié selon l'avis du 16 juin 2011 de la commission consultative de l'environnement par la direction générale de l'Aviation civile / direction de la Sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

Vu la décision de Madame le vice-président du Tribunal administratif de Limoges du 30 août 2011 désignant une commission d'enquête composée d'un président, Monsieur Jacques Pourailly, de deux membres titulaires, Madame Danie Beauvais et Monsieur Jacques Nicaud, et d'un membre suppléant, Monsieur Gilles Bourroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-280-0007 du 7 octobre 2011 portant ouverture d'enquête publique préalable à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, du 14 novembre au 17 décembre 2011, dans les huit communes concernées ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, remis au préfet de l'Indre le 16 janvier 2012, émettant un avis favorable assorti de trois recommandations ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols approuvé le 15 décembre 1995 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des hypothèses et prévisions d'évolution de cet aérodrome ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 62 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant qu'aux termes des articles L.147-5 et R.147-2 du code de l'urbanisme, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols peut comporter une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe de l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, annexé au présent arrêté, est approuvé.

## **Article 2 :**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols concerne le territoire des communes de Brion, La Champenoise, Châteauroux, Coings, Déols, Montierchaume, Neuvy-Pailloux et Vineuil.

## **Article 3 :**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols comprend :

- une notice explicative incluant un rapport de présentation ;
- un plan à l'échelle 1/25 000ème faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

## **Article 4 :**

L'indice Lden définissant la limite extérieure de chaque zone est fixé à :

- 70 pour la zone A ;
- 62 pour la zone B ;
- 56 pour la zone C ;
- 50 pour la zone D.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté et ses deux annexes seront notifiés aux maires des communes citées à l'article 2 ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

## **Article 7 :**

Un avis faisant connaître l'approbation de ce plan d'exposition au bruit et les lieux où il peut être consulté sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

## **Article 8 :**

Le présent arrêté et ses deux annexes seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes citées à l'article 2, au siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, à la Préfecture de l'Indre ainsi qu'à la direction départementale des Territoires, service Sécurité Risques.

## **Article 9 :**

Un avis identique à celui indiqué à l'article 7 fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes citées à l'article 2 ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

Les maires et le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet.

**Article 10 :**

Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Châteauroux-Déols sera annexé et transcrit dans le document d'urbanisme des communes citées à l'article 2 dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L.147-5 du code de l'urbanisme.

**Article 11 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, du Transport et du Logement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

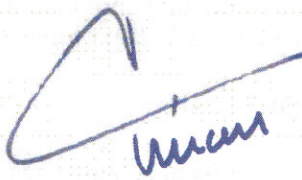
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ;

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Brion, La Champenoise, Châteauroux, Coings, Déols, Montierchaume, Neuvy-Pailloux et Vineuil, le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Xavier PÉNEAU